

EXTRAIT DU REGISTRE D ARRETES DU MAIRE

Objet : Arrêté interdisant la consommation de boissons alcoolisées sur certains espaces publics de la commune

N/Réf. : **AR2026/069**

Vu

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sécurité, de salubrité et de tranquillité publiques ;
- le Code de la santé publique ;
- le Code pénal, notamment l'article R.610-5 ;
- le règlement sanitaire départemental en vigueur ;
- les constats effectués par les services municipaux et les forces de sécurité concernant la consommation de boissons alcoolisées sur le domaine public

Considérant

- que la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est susceptible de provoquer des comportements troublant l'ordre public ;
- qu'elle peut être à l'origine de nuisances sonores, de rassemblements générateurs d'incivilités, de dégradations de biens publics ou privés et d'atteintes à la tranquillité des riverains ;
- qu'elle favorise l'abandon de déchets (canettes, bouteilles, emballages divers) portant atteinte à la salubrité et à la propreté des espaces publics ;
- qu'il appartient au Maire de prévenir les troubles à l'ordre public et d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques dans les lieux particulièrement fréquentés ;

ARRETE

Article 1: La consommation de boissons alcoolisées est strictement interdite sur les espaces publics suivants :

- Place de la Fontaine
- Parc de la salle de la 7-77
- Parking et alentours du gymnase George BRU
- Stade Henri Montal et Stade de La Garrigue
- Salle de quartier de Toizac ainsi que le belvédère
- Salle de quartier des 4 Vents et son parc
- Avenue de Rodez
- Parc Relais La Crouzette
- Parking du cimetière
- Parking des Peyrières

Article 2: La présente interdiction s'applique à toute personne se trouvant dans les espaces mentionnés à l'article 1 jusqu'à abrogation du présent arrêté.

Article 3: Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, notamment en application de l'article R.610-5 du Code pénal, sans préjudice des poursuites pouvant être engagées sur le fondement d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Police Nationale et toute autorité compétente sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, publié sur le site internet de la commune et porté à la connaissance du public par tout moyen approprié. Il sera transmis au représentant de l'État dans le département conformément aux dispositions légales.

Fait à Olemps, le 24 juillet 2026

Le Maire,



Danièle KAYA-VAUR

Arrêté municipal certifié exécutoire par :

- Sa transmission en Préfecture le : **28/07/26**
- Sa publication :
 - o Affichée le : **28/07/26**
 - o Retirée le :